

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 88 vom 11. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___88

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 88 du 11 mars 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 88 del 11 marzo 2009

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, MAJORITÉ{ÂGE}, MINORITÉ{ÂGE}, CONDAMNATION, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, ADMISSION DE LA DEMANDE, FIXATION DE LA PEINE, DROIT PÉNAL DES MINEURS, LOI FÉDÉRALE RÉGISSANT LA CONDITION PÉNALE DES MINEURS, PEINE COMPLÉMENTAIRE | 49 al. 2 CP, 25 al. 1 DPMIn, 410 al. 1 let. a CPP (CH), 410 CPP (CH), 411 CPP (CH), 413 al. 2 CPP (CH), 413 al. 2 let. b CPP (CH), 451 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

La demande de révision est fondée à tort sur le code de procédure pénale vaudois. Il convient en réalité d'appliquer le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, même si le jugement litigieux a été rendu avant cette date, conformément au régime transitoire prévu pour les décisions judiciaires indépendantes ultérieures (Pfister-Liechti, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 6 ad art. 451 CPP). Partant, la juridiction d'appel est compétente pour statuer (art. 21 al. 1 let. b CPP).

E. 2

La procédure de révision est réglée aux art. 410 ss CPP.

E. 2.1

Au plan formel, une demande de révision doit être motivée et adressée par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). Toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision, notamment s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné (art. 410 al. 1 let. a CPP). Dans cette dernière hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Le caractère inconnu d'un moyen de preuve implique que cet élément n'ait pas été soumis à l'autorité inférieure sous quelque forme que ce soit (Rémy, Commentaire romand, n. 10 ad art. 410 CPP). En l'espèce, la demande de révision a été formée le 4 avril 2011. Avec de nouvelles preuves à l'appui, elle tend à faire constater que le condamné était mineur pénalement au moment de sa condamnation du 11 mars 2009. Il est évident que si tel devait être le cas, sa condamnation aurait été moins sévère. N'étant soumise à aucun délai au vu des motifs invoqués, la demande de révision est ainsi recevable au sens des art. 410 et 411 CPP, quand bien même elle se réfère à l'ancien droit de procédure.

E. 2.2

Reste à examiner si les motifs invoqués peuvent être accueillis. Le requérant soutient qu'il est né le 2 septembre 1991 et non le 2 septembre 1988 et a produit notamment les pièces suivantes visant à le démontrer, tous ces documents mentionnant la date du 2 septembre 1991 comme date de naissance : - un courrier du Service de la population (ci-après : SPOP) du 22 avril 2009 ; - un rapport d'arrivée en Suisse du 16 juillet 2004 ; - un passeport camerounais ; - une autorisation de séjour délivrée par l'Etat de Vaud, valable jusqu'au 27 juillet 2008 ; - une décision du 30 janvier 2002 du Tribunal civil de Douala-Ville et Bonaberi ; - un acte de naissance camerounais du 23 mai 2008 ; - une autorisation de séjour du 24 décembre 2009 ; - un certificat d'assurance AVS ; - une ordonnance de renvoi complémentaire du Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne du 1^{er} septembre 2010 ; - deux ordonnances pénales du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne du 9 février 2011. Le requérant a également produit une décision de la Commission de recours en matière d'asile rendue le 12 septembre 2000 au sujet d'un tiers et relevant qu'on ne peut pas tirer des conclusions fiables de la radiographie des os de la main pour déterminer l'âge réel d'une personne, ainsi qu'une prise de position de la Société suisse de radiologie pédiatrique allant dans le même sens. Toutes ces pièces étaient inconnues du Tribunal correctionnel lorsque le requérant a été jugé. D'abord parce que la plupart sont postérieures au jugement dont la révision est demandée ; ensuite parce que les autres ne figurent pas au dossier pénal de l'époque, même si elles existaient déjà. Il y a donc bien des preuves nouvelles au sens de l'art. 410 CPP. Le fait que différentes autorités vaudoises, en particulier le SPOP et le Ministère public, considèrent que le requérant est bel et bien né le 2 septembre 1991, emporte la conviction. La demande de révision doit dès lors être admise.

E. 3

Aux termes de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée et renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

E. 3.1

En l'espèce, il y a lieu d'annuler partiellement le jugement litigieux en ce sens que la peine infligée doit être réexaminée au regard des sanctions prévues par le droit des mineurs. En effet, dès lors que la date de naissance désormais retenue est celle du 2 septembre 1991, le requérant était pénalement mineur au moment des faits pour lesquels le Tribunal correctionnel l'a condamné le 11 mars 2009. Seul ce point devant être revu, la cour de céans est en mesure de rendre une nouvelle décision.

E. 3.2

Conformément à l'art. 25 al. 1 DPMin (loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs, RS 311.1), le requérant, alors âgé de quinze à seize ans au moment des faits reprochés, est passible d'une peine privative de liberté d'un jour à un an. Une autre peine ou une mesure n'entre pas en considération, le Tribunal correctionnel lui ayant déjà infligé une peine privative de liberté de trois mois avec sursis pendant un an le 19 février 2008. La peine privative de liberté à refixer est partiellement complémentaire à cette dernière. Selon l'art. 49 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), applicable par renvoi de l'art. 3 al. 2 DPMin, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus

sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Ainsi, le juge appelé à prononcer la nouvelle peine, dite complémentaire, doit procéder en se demandant quelle peine il aurait fixée s'il avait eu à connaître des deux infractions en même temps et déduire de cette peine hypothétique celle qui a déjà été infligée (TF 6B_722/2008 du 23 mars 2009 c. 5.2.1). En l'occurrence, une peine partiellement complémentaire de deux mois paraît adéquate, au vu notamment de l'âge du requérant, d'une récidive partielle et d'un complexe de faits moins grave que celui ayant donné lieu à la peine de trois mois infligée par le Tribunal des mineurs le 19 février 2008. Le sursis accordé à l'époque n'a pas ici à être remis en cause. Sa durée sera toutefois limitée à un an (art. 35 DPMIn).

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, la demande de révision doit être admise et le jugement entrepris modifié en ce sens que le requérant est condamné à une peine privative de liberté de deux mois, avec sursis pendant un an. Vu l'issue de la cause, les frais de révision (art. 20 et 21 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], applicables par renvoi de l'art. 22 TFJP), comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant par 1'552 fr. (art. 135 al. 1 et 422 al. 2 CPP), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.